



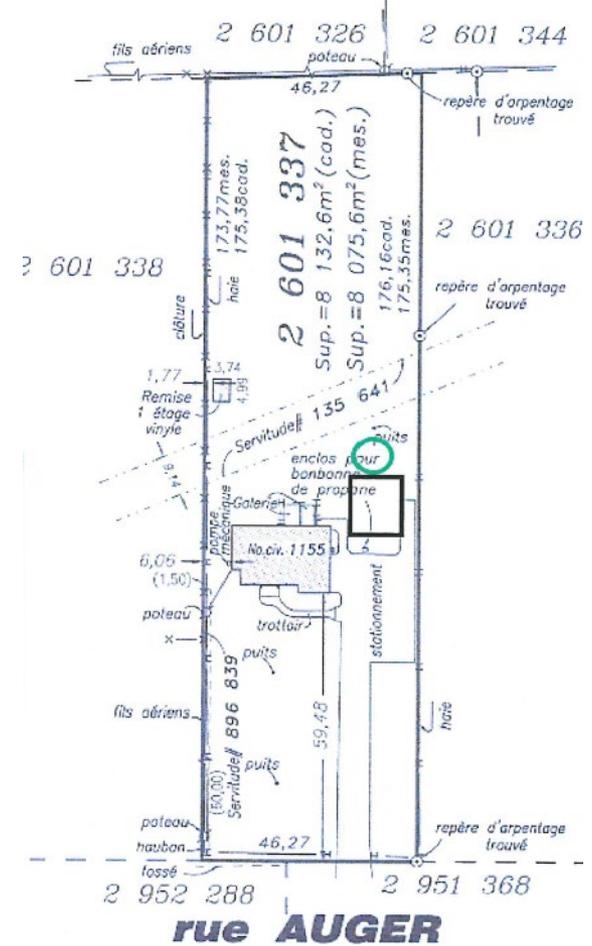
Carignan

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-073

CCU du 15 juillet 2024

1

Lot 2 601 337
1155, rue Auger



2

Localisation et mise en contexte

Zone H-461

Secteur du Domaine

Le requérant fait une demande de dérogation mineure dans le but de construire un garage détaché excédant la superficie maximale autorisée à la réglementation



3

Localisation et mise en contexte

Zone H-461

Secteur du Domaine

Le requérant fait une demande de dérogation mineure dans le but de construire un garage détaché excédant la superficie maximale autorisée à la réglementation



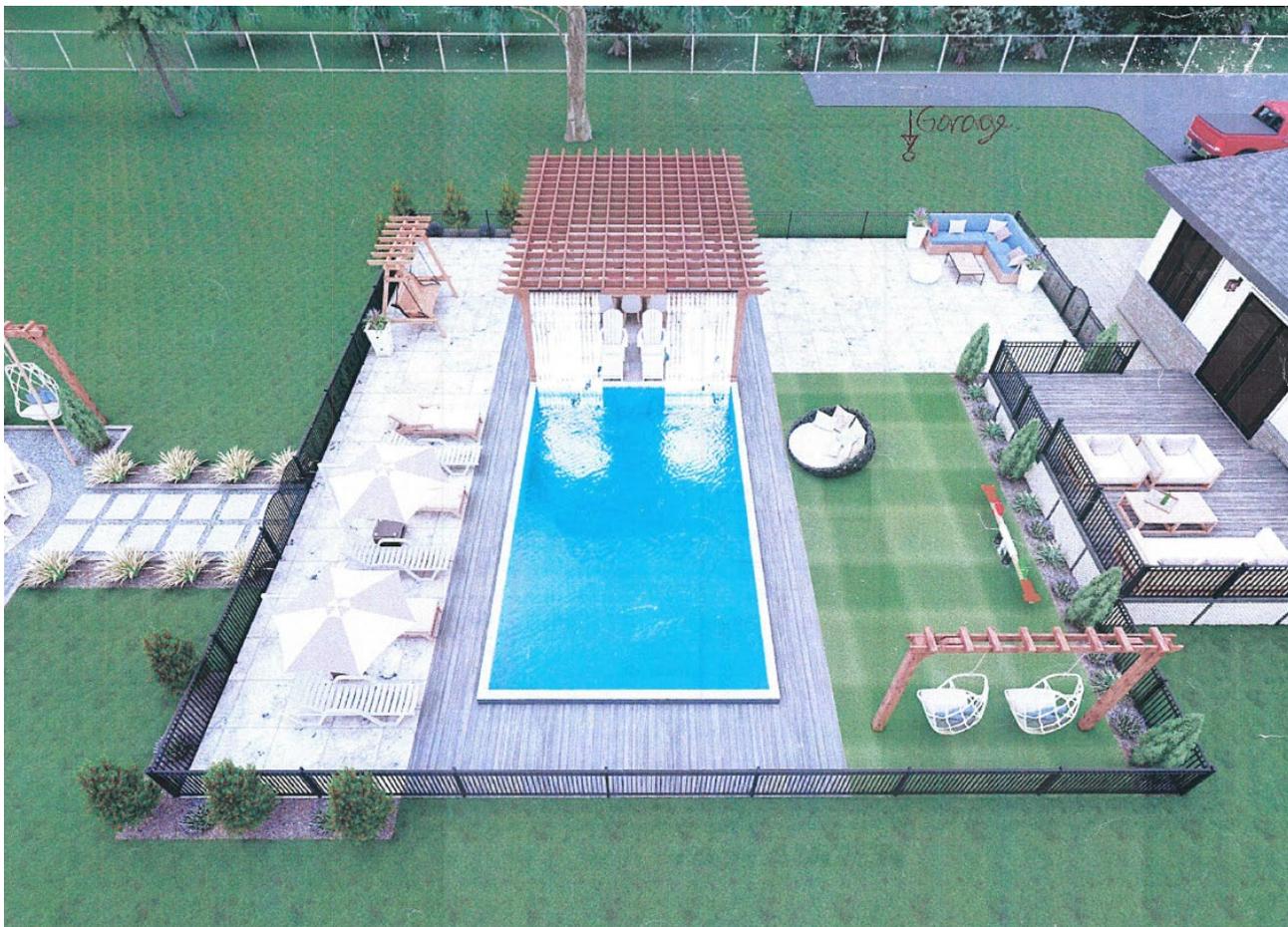
4

Localisation et mise en contexte

Zone H-461

Secteur du Domaine

Le requérant fait une demande de dérogation mineure dans le but de construire un garage détaché excédant la superficie maximale autorisée à la réglementation



5

Localisation et mise en contexte

Zone H-461

Secteur du Domaine

Le requérant fait une demande de dérogation mineure dans le but de construire un garage détaché excédant la superficie maximale autorisée à la réglementation

Réglementation applicable

7

Extrait du Règlement de zonage 483-U, art. 166:

166. GARAGE DÉTACHÉ OU ABRIS D'AUTO DÉTACHÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché d'une habitation, ainsi qu'un abri d'auto détaché du bâtiment principal :

1° Utilisation :	Un garage détaché ou un abri d'auto détaché ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade à usage domestique et des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel. Les équipements et accessoires servant à une piscine peuvent également y être entreposés.
2° Nombre :	1 garage détaché ou 1 abri d'auto
3° Implantation :	Un garage détaché ne peut être implanté sur une servitude.
Distance minimale :	<ul style="list-style-type: none">d'une ligne de terrain : min. 1 m (mur sans ouverture) et min. 1,50 m (mur avec ouverture)de toute ligne de rue : min 1,50 md'un autre bâtiment : min 2 m.
4° Hauteur :	Bâtiment : max. 6 m, mesurée au faite du toit; 1 seul étage; dans le cas d'une maison de 1 étage, la hauteur ne doit pas excéder la hauteur de la maison. Murs d'un garage détaché : max. 3,20 m. Aménagement du comble (grenier) en haut du garage : peut servir pour rangement à des fins personnelles seulement, mais l'espace aménagé à ces fins ne doit pas dépasser 40% de la superficie d'implantation au sol du garage.

5° Superficie :	La superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
À l'intérieur du périmètre urbain (zones de type H, C, P, MXT, MN2-U)	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder : a) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est de moins de 1160 m ² ; b) 80 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1160 m ² .
À l'extérieur du périmètre urbain (zones de type A, IDR, IDC, MN2-A)	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m ² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m ² b) 100 m ² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m ² et 1 858 m ² ; c) 140 m ² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m ² .
6° Porte de garage :	La hauteur totale de la porte de garage ne doit pas excéder 2,75 m. Celle-ci ne peut être fabriquée entièrement de bois pressé ou de contreplaqué.